

des Princes, &c. Février 1735. III
cher par leur secours, aucune de ces choses, ni ar-
mes ou autre attirail appartenant aux Troupes ou à
la Place.

ARTICLES ajoutés depuis à la Capitulation de
Capoïe.

1. L'Article troisième ayant été refusé, & la Garnison devant être embarquée, on demande une escorte de Vaisseaux de Guerre & des assurances contre toutes sortes de Corsaires Espagnols, François ou Piémontois.

On lui donnera pour sa sûreté une escorte de Vaisseaux de Guerre Espagnols jusqu'à Fiume ou Trieste, comme on le demande dans l'Article.

2. Quand on sera convenu des deux côtés des Articles de la Capitulation, on se donnera des otages, qui se tiendront autant qu'il sera possible, entièrement retirés tant dans leur conduite que dans leurs discours. Ceux de l'ennemi ne pourront entrer dans les Fortifications de la Place, dans les Magazins, ni Casernes; de même que les nôtres ne s'ingéreront pas dans les affaires des ennemis; & n'auront pas la curiosité de vouloir sçavoir leurs forces ni leurs quartiers: On défendra aussi de notre côté, qu'aucun de la Garnison ne passe au delà des postes avancés sans un Passeport du Général-Commandant; l'ennemi fera de son côté la même défense, afin qu'il n'y ait point de communication.

Accordé.

3. Quand les Officiers, qu'on envoie à Rome feront de retour avec la nouvelle que la Place ne peut être secourue pour le 30. du courant, & qu'on ne peut non plus avoir connoissance d'une suspension d'armes ou d'un Traité de Paix, les ennemis pourront occuper les dehors de la Place; c'est à-dire, les cinq fleches & le chemin couvert, & le